COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.4.2022
C(2022) 2541 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.4.2022

modifiant la décision d'exécution C(2021) 8933 final relative au financement d'actions d'aide humanitaire sur le budget général 2022 de l'Union

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.4.2022

modifiant la décision d'exécution C(2021) 8933 final relative au financement d'actions d'aide humanitaire sur le budget général 2022 de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012[1], et notamment son article 110,

vu le règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire[2], et notamment son article 15, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le 14 décembre 2021, la Commission a adopté la décision d'exécution C(2021) 8933 final[3].

(2) La persistance et l'aggravation des besoins humanitaires, eu égard notamment au conflit armé international en Ukraine, ont conduit à la mise à disposition de crédits supplémentaires dans le cadre du budget général de l'Union.

(3) Depuis son adoption, le budget consacré à l'aide humanitaire a augmenté de 239 001 961 EUR, grâce à 211 000 000 EUR inclus dans le budget voté, des redéploiements à partir de la rubrique 6 pour réagir à la crise en Ukraine et à son débordement vers la Moldavie (23 740 000 EUR), des recettes affectées externes reçues des États membres (1 977 600 EUR) et des recettes affectées internes (2 284 361 EUR). Une nouvelle augmentation de 50 000 000 EUR pour faire face à la crise en Ukraine est attendue, sous réserve de l'adoption de la proposition de virement de l'autorité budgétaire portant la référence DEC 09/2022, qui a été soumise à l'autorité budgétaire le 23 mars 2022. Ce montant serait transféré à partir de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence (38 933 440 EUR) et de l'instrument d'aide de préadhésion (11 066 560 EUR).

(4) Afin de garantir la poursuite de la mise en œuvre des actions d'aide humanitaire de l'Union pour 2022 et leur financement, il est nécessaire d'adapter la contribution totale de l'Union et la dotation budgétaire qui en découle pour les mesures dont la liste figure en annexe de la décision d'exécution C(2021) 8933 final.

(5) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution C(2021) 8933 final en conséquence.

---

[1] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

[2] JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

[3] Décision d'exécution de la Commission C(2021) 8933 final du 14.12.2021 relative au financement d'actions d'aide humanitaire sur le budget général 2022 de l'Union européenne.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité d'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil,

DÉCIDE:

Article unique

La décision d'exécution de la Commission C(2021) 8933 final est modifiée comme suit:

(1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2
Contribution de l'Union

1. Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre des actions d'aide humanitaire financées par l'Union pour 2022 est fixé à 1 818 323 874 EUR, à financer par les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union:

a) ligne budgétaire 14 03 01: 1 741 823 874 EUR;

b) ligne budgétaire 14 03 02: 76 500 000 EUR.

2. Le montant visé au premier paragraphe peut inclure les contributions d'autres donateurs au budget général de l'Union en tant que recettes affectées externes comme prévu dans les conventions correspondantes signées avec ces donateurs.

3. Les crédits prévus au premier paragraphe peuvent également couvrir les intérêts de retard.

4. L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le virement de l'autorité budgétaire nº DEC 09/2022, après son adoption par l'autorité budgétaire.»

(2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25.4.2022

Par la Commission
Janez LENARČIČ
Membre de la Commission